



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 4 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2016

31/19 Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 16/9 du 24 mars 2011, 19/12 du 3 avril 2012, 22/23 du 22 mars 2013, 25/24 du 28 mars 2014 et 28/21 du 27 mars 2015, la résolution 70/45 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme¹, et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation évoquée dans ce rapport et par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale ;

¹A/HRC/31/69.



2. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à se rendre dans le pays, et de lui fournir tous les renseignements dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

63^e séance
23 mars 2016

[Résolution adoptée par 20 voix contre 15, avec 11 abstentions*. Les voix se sont réparties comme suit :

Pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, El Salvador, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Lettonie, Mexique, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Contre :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Maldives, Maroc, Mongolie, Namibie, Nigéria, Philippines, Togo.]

* La délégation géorgienne n'a pas pris part au vote.